Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1997

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les revêtements de sol

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/808/CE)

(JO L 331 du 3.12.1997, p. 18)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision de la Commission 1999/453/CE, du 18 juin 1999	L 178	50	14.7.1999
►**M2**	Décision de la Commission 2001/596/CE, du 8 janvier 2001	L 209	33	2.8.2001
►**M3**	Décision de la Commission 2006/190/CE, du 1er mars 2006	L 66	47	8.3.2006

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1997

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les revêtements de sol

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/808/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ([1]), modifiée par la directive 93/68/CEE ([2]), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CE «la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13 paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13 paragraphe 3 sont décrites en détail à l'annexe III de la directive 89/106/CEE; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à l'annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure visée à l'article 13 paragraphe 3 point a) correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III point 2 ii), et que la procédure visée à l'article 13 paragraphe 3 point b) correspond aux systèmes définis à ladite annexe III point 2 i) et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III point 2 ii);

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attestation de conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine garantissant que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

([1]) JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.
([2]) JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

▼B

Article 2

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe II fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité, telle que définie à l'annexe III, est précisée dans les mandats de normalisation.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

Revêtements de sol

Produits de revêtement de sol rigides pour usages extérieurs et couches de finition des routes (éléments de pavage, notamment pavés, dalles, bordures de trottoirs, blocs, pavés de verre; éléments de sol en tôle à revêtement fini; carreaux de sol rigides; ardoises; carrelages; mosaïques; carreaux de carrière; carreaux de terrazzo; revêtement de sol en métal déployé ou en grille; caillebotis).

Produits de revêtement de sol rigides pour usages intérieurs — notamment dans les locaux affectés aux services de transports publics, sous forme de composants (éléments de pavage, carrelages, mosaïques, parquet, revêtement de treillis ou de tôle, caillebotis, revêtements stratifiés rigides, produits à base de bois) et de systèmes porteurs commercialisés en kits (faux planchers sur pieds et à cavité), ►M2 autres que ceux qui sont précisés à l'annexe II ◄.

Revêtements de sol résilients et textiles pour usages intérieurs, sous forme de revêtements résilients homogènes et hétérogènes fournis en dalles, en feuilles ou en rouleaux [revêtements de sol textiles, notamment dalles; feuilles de plastique et de caoutchouc (revêtements de sol aminoplastes thermoappliqués); linoléum et liège; feuilles antistatiques; dalles plombantes; revêtements de sol stratifiés résilients], ►M2 autres que ceux qui sont précisés à l'annexe II ◄.

Revêtements de sol résilients et textiles pour usages extérieurs, sous forme de revêtements résilients homogènes et hétérogènes fournis en dalles, en feuilles ou en rouleaux [revêtements de sol textiles, notamment dalles; feuilles de plastique et de caoutchouc (revêtements de sol aminoplastes thermoappliqués); linoléum et liège; feuilles antistatiques; dalles plombantes; revêtements de sol stratifiés résilients].

▼M1

Produits de chape pour usages extérieurs

Produits de chape pour usages intérieurs, ►M2 autres que ceux qui sont précisés à l'annexe II ◄.

▼B

ANNEXE II

Revêtements de sol

Produits rigides de revêtement de sol pour usages intérieurs — notamment dans les locaux affectés aux services de transports publics, sous forme de composants (éléments de pavage, carrelages, mosaïques, parquet, revêtement de treillis ou de tôle, caillebotis, revêtements stratifiés rigides, produits à base de bois) et de systèmes porteurs commercialisés en kits (faux planchers sur pieds ou à cavité) ►**M2** des classes de réaction au feu $A1_{FL}$ (1), $A2_{FL}$ (1), B_{FL} (1), C_{FL} (1) ◄.

Revêtements de sol résilients et textiles pour usages intérieurs, sous forme de revêtements résilients homogènes et hétérogènes fournis en dalles, en feuilles ou en rouleaux [revêtements de sol textiles, notamment dalles; feuilles de plastique et de caoutchouc (revêtements de sol aminoplastes thermoappliqués); linoléum et liège; feuilles antistatiques; dalles plombantes; revêtements de sol stratifiés résilients] ►**M2** des classes de réaction au feu $A1_{FL}$ (1), $A2_{FL}$ (1), B_{FL} (1), C_{FL} (1) ◄.

▼M1

Produits de chape pour usages intérieurs, ►**M2** des classes de réaction au feu $A1_{FL}$ (1), $A2_{FL}$ (1), B_{FL} (1), C_{FL} (1) ◄.

(1) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)

▼B

ANNEXE III

FAMILLE DE PRODUITS

REVÊTEMENTS DE SOL (1/2)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenélec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Produits de revêtement de sol rigides pour usages extérieurs Éléments de pavage à surface lisse ou structurée, notamment pavés, dalles, bordures de trottoirs, blocs, pavés de verre; éléments de sol en tôle à revêtement fini; carreaux de sol rigides; ardoises; carrelages; mosaïques; carreaux de carrière; carreaux de terrazo; revêtement de sol en métal déployé ou en grille; caillebotis	Pour usages extérieurs et couches de finition des routes, pour le revêtement des zones de circulation des piétons et des véhicules		4 (1)

(1) Système 4: voir l'annexe III partie 2 point ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

▼M3

FAMILLE DE PRODUITS

FAMILLE DE PRODUITS REVÊTEMENTS DE SOL (2/2)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes Réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
Produits de revêtement de sol rigides (A) *Composants* Éléments de pavage, carrelages, mosaïques, parquet, revêtement de treillis ou de tôle, caillebotis, revêtements stratifiés rigides, produits à base de bois (B) *Systèmes porteurs commercialisés en kits* Faux planchers sur pieds ou à cavité	Pour usages intérieurs, notamment dans les locaux affectés aux services de transports publics	$A1_{FL}$ (1) — $A2_{FL}$ (1) — B_{FL} (1) — C_{FL} (1)	1 (2)
		$A1_{FL}$ (3) — $A2_{FL}$ (3) — B_{FL} (3) — C_{FL} (3) — D_{FL} — E_{FL}	3 (4)
		($A1_{FL}$ à E_{FL}) (5), F_{FL}	4 (6)

▼M3

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes Réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
Revêtements de sol résilients et textiles Revêtements de sol résilients homogènes et hétérogènes fournis en dalles, en feuilles ou en rouleaux (revêtements de sol textiles, notamment dalles; feuilles de plastique et de caoutchouc (revêtements de sol aminoplastes thermoappliqués); linoléum et liège; feuilles antistatiques; dalles plombantes; revêtements stratifiés résilients)	Pour usages intérieurs	$A1_{FL}$ (1) — $A2_{FL}$ (1) — B_{FL} (1) — C_{FL} (1)	1 (2)
		$A1_{FL}$ (3) — $A2_{FL}$ (3) — B_{FL} (3) — C_{FL} (3) — D_{FL} — E_{FL}	3 (4)
		($A1_{FL}$ à E_{FL}) (5), F_{FL}	4 (6)
Revêtements de sol résilients et textiles Revêtements de sol résilients homogènes et hétérogènes fournis en dalles, en feuilles ou en rouleaux (revêtements de sol textiles, notamment dalles; feuilles de plastique et de caoutchouc (revêtements de sol aminoplastes thermoappliqués); linoléum et liège; plaques antistatiques; dalles plombantes; revêtements stratifiés résilients)	Pour usages extérieurs	—	4 (6)
Produits pour chape	Pour usages intérieurs	$A1_{FL}$ (1) — $A2_{FL}$ (1) — B_{FL} (1) — C_{FL} (1)	1 (2)
		$A1_{FL}$ (3) — $A2_{FL}$ (3) — B_{FL} (3) — C_{FL} (3) — D_{FL} — E_{FL}	3 (4)
		($A1_{FL}$ à E_{FL}) (5), F_{FL}	4 (6)
	Pour usages extérieurs	—	4 (6)

(1) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration de la classification de la réaction au feu (par exemple, l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques).
(2) Système 1: voir l'annexe III, partie 2, point i) de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.
(3) Produits/matériaux non couverts par la note de bas de page 1.
(4) Système 3: voir l'annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE.
(5) Produits/ matériaux dont la réaction au feu ne doit pas être testée [produits/matériaux de classe A1 selon la décision 96/603/CE de la Commission modifiée (JO L 267 du 19.10.1996, p. 23)].
(6) Système 4: voir l'annexe III, partie 2, point ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée, du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.